



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2000  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## Question des disparitions forcées ou involontaires

### Rapport du Secrétaire général\*\*

1. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/150 en date du 9 décembre 1998 et intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires », dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aurait prises pour faire largement connaître et prévaloir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, proclamée par sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les mesures qui auraient été prises pour appliquer la présente résolution.

2. L'Assemblée générale a également réaffirmé que tout acte conduisant à une disparition forcée constituait un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international. L'Assemblée générale a invité de nouveau tous les

gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique. Elle a en outre encouragé les États à fournir des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtaient, et demandé à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et à en faciliter la diffusion dans les langues locales.

3. Conformément à la résolution 53/150, le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a entrepris plusieurs activités, notamment en vue de diffuser le texte intégral de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, publiée par l'ex-Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat<sup>1</sup>. Le texte continue à être diffusé par les centres d'information des Nations Unies et distribué aux bureaux de missions de maintien de la paix des Nations

\* A/55/150.

\*\* Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 52/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 1er août 2000 seulement dans un souci d'actualité.

Unies et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

4. En outre, le Service de la liaison avec le public au Siège communique le texte de la Déclaration au public et aux établissements d'enseignement sur leur demande. Le texte de la Déclaration peut également être consulté sur le site Internet de l'ONU (<www.un.org>), dans le segment consacré aux résolutions de l'Assemblée générale.

5. Sur le terrain, les centres et services d'information du Département et les bureaux extérieurs des Nations Unies disposent d'exemplaires de publications contenant le texte de la Déclaration dans leurs bibliothèques de référence qui sont accessibles aux étudiants, chercheurs et universitaires intéressés. Ils distribuent également des exemplaires aux médias et aux organisations non gouvernementales ainsi que lors de manifestations spéciales comme la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme et les activités marquant l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. En 1999 et 2000, le Département de l'information a préparé des communiqués de presse pour les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à la fin des sessions annuelles du Groupe au Siège. Pendant l'exercice en cours, le Département produira des dossiers de presse spécialement destinés aux médias ainsi qu'une brochure de base sur la question des disparitions forcées. On saisira chaque occasion de promouvoir les éléments de la Déclaration au cours de réunions d'information et de manifestations en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme tant au Siège qu'à Genève et dans l'ensemble du réseau de centres et services d'information de l'ONU.

7. Les bureaux extérieurs du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont aussi employés activement à diffuser localement la Déclaration parmi les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées. En outre, la Déclaration est un des textes de base des projets de formation à l'administration de la justice qui sont mis au point dans le cadre des services consultatifs, de l'assistance technique et du programme d'information sur les droits de l'homme.

8. Le Secrétaire général rappelle que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

dont le rôle premier est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, a été aussi chargé par la Commission des droits de l'homme de fournir aux États l'aide dont ils ont besoin dans l'application de la Déclaration. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont coopéré avec le Groupe de travail, en fournissant des informations sur les obstacles auxquels il se heurte dans l'application de la Déclaration et en facilitant la diffusion de la Déclaration.

#### Notes

- <sup>1</sup> Voir Fiche d'information No 6 (Rev.2).